

République Française
Département Loire-Atlantique
Marsac-sur-Don

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} octobre 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	15

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de TROGOFF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le vingt-quatre septembre deux mille vingt et un.

Présents : DE TROGOFF Hervé ; POUPARD Dominique ; PINSON-LERAY Géraldine ; COUROUSSÉ Gilles ; FIOT Nathalie ; ROUILLON Gérard ; TISSOT Yves ; ROPTIN Michel ; MONNIER Sarah ; SALMON Karen ; VICET Régis ; BOURDEAU Odile ;

Excusées : NAËL Benoit (pouvoir à M. de Trogoff), LE CALOCH Christian (pouvoir à Mme BOURDEAU) ; WEILAND Coralie (Pouvoir à Mme SALMON) ;

Absents : GELLÉ Bérangère ; JACQMIN Philippe ; TEMPLE Aurélie ; DELORME Julie

A été nommé(e) secrétaire : MONNIER Sarah

Vote
Nombre de voix exprimées :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Le : 04/10/2021

Et

Publication ou notification du :
04/10/2021

2021-045 SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 QUI ASSOULIT LES REGLES BUDGETAIRES

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de Marsac-sur-Don s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
2. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Marsac-sur-Don son budget principal et son budget annexe (Auberge de la Roche) .

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget annexe Auberge de la Roche.

1. ADOPTER le compte financier unique ;
2. D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Marsac-sur-Don,

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 044-214400913-20211001-2021_045-DE



3. D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2021

Le Maire
Hervé de Trogoff

A blue ink handwritten signature, which appears to be 'Hervé de Trogoff', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MARSAC-sur-INDRE' at the top, '44140' on the left, and '(L.A.) * N°04' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a bird and a shield.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le



ID : 044-214400913-20211001-2021_045-DE